



The Professional Institute of the Public Service of Canada | L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada

Groupe des ingénieurs, arpenteurs-géomètres et architectes du N.-B.

STATUTS

Préambule

Les présents statuts traitent en général de questions liées à l'organisation des groupes non prévues dans les statuts et règlements de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, auxquels ils sont conformes.

Définitions

« Institut » L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada

« membres » Ceux qui répondent aux critères de l'article 3 (Catégories de membres)

« employeur » Se définit comme dans la convention collective du Groupe

« groupe NB EN » **Le groupe des ingénieurs, arpenteurs-géomètres et architectes du N.-B.**

« président » Sauf indication contraire, le président du Groupe

« vice-président » Sauf indication contraire, le vice-président du Groupe

ARTICLE 1 NOM

Le nom de l'organisme est le groupe des ingénieurs, arpenteurs-géomètres et architectes du N.-B. de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, ci-après appelé le « Groupe ».

ARTICLE 2 BUTS DU GROUPE

Le Groupe a pour buts de servir les intérêts professionnels de ses membres, de protéger le caractère et les normes de leurs professions, de formuler et d'exposer le point de vue des

membres sur des questions qui les touchent et de faire valoir les intérêts du Groupe dans toutes les initiatives de l'employeur ou de l'Institut qui pourraient toucher le Groupe. L'Exécutif agit à titre de porte-parole du Groupe auprès de l'Institut. Cela ne porte aucunement atteinte au droit d'un membre de traiter avec l'Institut à titre personnel.

ARTICLE 3 CATÉGORIES DE MEMBRES

3.1 Un membre qui appartient au Groupe et qui est un membre titulaire de l'Institut est également membre titulaire du Groupe.

3.2 Un membre titulaire du Groupe qui devient un membre retraité de l'Institut devient également un membre retraité du Groupe.

ARTICLE 4 DROITS DES MEMBRES

4.3 Seuls les membres titulaires peuvent voter sur des questions touchant la négociation collective, y compris en ce qui concerne le mode de règlement des différends et la ratification des conventions collectives proposées.

4.1 ~~Tous~~ **Seuls** les membres **titulaires** peuvent occuper des postes de l'exécutif du Groupe, proposer des candidats à ces postes, suggérer des modifications aux statuts du Groupe et voter dans le cadre des affaires internes du Groupe.

4.3 Tous les membres peuvent assister aux assemblées générales du Groupe et y prendre la parole.

ARTICLE 5 FINANCES

5.1 Exercice financier : L'exercice financier du Groupe correspond à l'année civile.

5.2 Dépenses : L'exécutif du Groupe engage les dépenses qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Groupe.

5.3 Fonds du Groupe : Les fonds du Groupe seront conservés dans un compte attribué par l'Institut.

5.4 Signatures : Une opération financière exige la signature de deux (2) membres de l'Exécutif parmi les suivants : président, vice-président, secrétaire et trésorier.

5.5 Vérification : Les contrôles et les vérifications nécessaires sont effectués par des membres du Groupe qui ne sont pas responsables de la gestion des fonds du Groupe.

ARTICLE 6 EXÉCUTIF DU GROUPE

6.1 Composition : L'exécutif du Groupe se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de membres actifs. Le nombre maximal de membres de l'Exécutif est établi conformément aux statuts de l'Institut, et ces derniers sont élus par et parmi les membres du Groupe.

6.2 Durée du mandat : Le mandat des membres de l'Exécutif a une durée de deux (2) ans, sauf à la première élection, où la moitié des membres sont élus pour deux (2) ans et l'autre moitié, pour un (1) an. **Les membres actifs sont élus pour une période de un (1) an.**

6.3 Réunions : L'exécutif du Groupe tient une réunion aussi souvent que nécessaire, mais pas moins de deux (2) fois par année.

6.4 Quorum : Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres votants de l'exécutif du Groupe sont présents.

6.5 Votes : Les décisions sont prises par vote majoritaire.

6.6 Postes vacants

6.6.1 Si le poste de président devient vacant, le vice-président exerce la présidence jusqu'à l'élection suivante.

6.6.2 Si un poste, autre que celui du président, devient vacant pour quelque raison que ce soit, les autres dirigeants de l'Exécutif peuvent, à la réunion suivante, prendre les mesures nécessaires pour doter le poste jusqu'à la fin du mandat initial.

6.6.3 Un dirigeant absent de deux (2) réunions consécutives de l'Exécutif sans motif valable est réputé avoir démissionné de son poste.

6.7 Fonctions

6.7.1 Président : Le président convoque et préside les réunions du Groupe et de l'Exécutif.

6.7.2 Vice-président : Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et assume les fonctions du président en son absence.

6.7.3 Secrétaire : Le secrétaire a la responsabilité d'envoyer les avis de convocation aux réunions du Groupe et de l'Exécutif. Il dresse le procès-verbal des réunions, prend les présences aux réunions, tient les dossiers, y compris la correspondance du Groupe et de l'Exécutif, et fait parvenir une copie des procès-verbaux à l'Institut.

6.7.4 Trésorier : Le trésorier tient les livres du Groupe conformément à la politique de l'Institut, prépare un rapport financier pour chaque assemblée générale du Groupe, produit les états financiers détaillés requis par l'Institut et prépare la demande d'allocation annuelle du Groupe. Des copies du rapport financier sont mises à la disposition de tous les membres du Groupe.

6.7.5 Membres actifs : Les membres actifs exercent les fonctions qui leur sont attribuées par l'Exécutif.

6.7.6 Comités : L'Exécutif forme les comités qu'il juge nécessaires. Le mandat et la composition de ces comités sont établis par l'Exécutif. Les comités sont dissous par un vote de la majorité des membres de l'Exécutif.

6.7.7 Comité de négociation : deux (2)

membres de l'exécutif du Groupe sont nommés pour faire partie de l'équipe de négociation provinciale.

ARTICLE 7 Élections

7.1 Comité des élections : L'Exécutif nomme un comité des élections chargé de recevoir les candidatures aux postes de l'exécutif du Chapitre et de conduire les élections. Un membre du Comité des élections qui devient candidat à une élection doit démissionner de ce comité.

7.2 Mises en candidature

7.2.1 Un appel de mises en candidature pour l'élection de l'Exécutif est envoyé quatre (4) semaines avant l'assemblée générale annuelle du Groupe.

7.2.2 Les mises en candidature peuvent être présentées par écrit ou sur place à l'assemblée générale annuelle du Groupe.

7.2.3 Le Comité des élections s'assure que les candidats sont éligibles et disposés à occuper un poste.

7.3 Procédure électorale

7.3.1 Les membres du Comité des élections agissent à titre de directeurs du scrutin et établissent la procédure à suivre pour la conduite efficace de l'élection, le dépouillement des bulletins de vote et toutes les questions connexes. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes pour un poste est déclaré élu.

7.3.2 Les résultats de l'élection sont annoncés à l'assemblée générale annuelle du Groupe, puis diffusés. L'Exécutif nouvellement élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle du Sous-groupe.

ARTICLE 8 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU GROUPE

8.1 Assemblée générale annuelle

8.1.1 L'assemblée générale annuelle du Groupe en est la plus haute instance dirigeante. Tous les membres ont le droit d'y assister.

8.1.2 L'Exécutif convoque une Assemblée générale au moins une (1) fois pendant l'année civile. L'intervalle entre les assemblées générales annuelles ne dépasse pas quinze (15) mois. L'avis de convocation à l'AGA est envoyé aux membres au moins quatre (4) semaines avant la date de l'assemblée.

8.1.3 Quorum : Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué de cinquante pour cent (50 %) des membres présents à l'ouverture de l'assemblée.

8.1.4 Ordre du jour : L'ordre du jour comprend les points suivants :

Adoption de l'ordre du jour

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente

Appel nominal (membres de l'exécutif du Groupe)

Questions découlant du procès-verbal

Rapport du président

Rapport financier annuel

Rapport du Comité des élections

Affaires nouvelles, y compris les propositions d'amendement aux statuts

8.1.5 Délégués à l'AGA du Groupe : tous les membres du Groupe peuvent être délégués à l'AGA du Groupe. Pour devenir délégué à l'AGA, les membres doivent utiliser le formulaire du Groupe qui leur est envoyé avec l'avis de convocation.

8.1.5-6 Votes : Tous les membres présents à l'assemblée générale annuelle peuvent voter. Le vote se fait normalement à main levée et chaque membre compte pour une (1) voix. Les décisions sont prises par un vote de la majorité.

8.1.6-7 Production de documents : Chaque année, entre l'assemblée générale annuelle et la fin de l'année civile, l'exécutif du Groupe fait parvenir au bureau du secrétaire exécutif de l'Institut la version provisoire du procès-verbal de cette assemblée, le rapport financier annuel et le compte rendu de l'élection.

8.2 Assemblée générale extraordinaire

8.2.1 Une assemblée générale extraordinaire du Groupe est convoquée par l'exécutif du Groupe ou à la demande écrite d'au moins ~~dix pour cent (10 %)~~ **cinq pour cent (5 %)** des membres du Groupe ayant droit de vote. Elle a lieu dans les six (6) semaines suivant la convocation ou la demande. Seules les questions justifiant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire figurent à l'ordre du jour.

8.2.2 Les mêmes dispositions que pour l'assemblée générale annuelle s'appliquent à l'avis de convocation, au quorum, et au scrutin.

ARTICLE 9 RÈGLES DE PROCÉDURE

Aux assemblées du Groupe et aux réunions de l'exécutif du Groupe, un vote majoritaire des membres présents permet de régler les questions de procédure qui n'ont pas été prévues. Le président d'assemblée se prononce d'abord sur la question de procédure ou de règlement et, sauf dispositions contraires dans les statuts, fonde sa décision sur la version la plus récente de The Standard Code of Parliamentary Procedure de Sturgis disponible à la réunion.

ARTICLE 10 STATUTS

10.1 Les présents statuts peuvent être modifiés à une assemblée générale du Groupe. Les amendements proposés sont approuvés au moyen d'un vote à la majorité simple.

10.2 Les propositions d'amendement des présents statuts sont présentées par écrit à l'exécutif du Groupe. Tous les membres du Groupe peuvent présenter des propositions d'amendement. Les renseignements suivants figurent sur l'avis de convocation à l'assemblée du Groupe au cours de laquelle des amendements seront étudiés :

- a) l'article à amender;
- b) le nouveau libellé.

10.3 Les nouveaux articles et les amendements sont soumis au Comité des statuts et politiques de l'Institut.

10.4 Les présents statuts ou une modification de ces derniers entrent en vigueur lors de leur approbation par l'Institut et de leur ratification par les membres du Groupe.

ARTICLE 11 RÈGLEMENTS

11.1 L'exécutif du Groupe peut adopter un article du Règlement qui ne va pas à l'encontre des présents statuts et qu'il juge utile au fonctionnement du Groupe.

11.2 Les articles et les amendements proposés sont soumis à l'approbation de l'Institut. Ils entrent en vigueur à la date fixée par l'exécutif du Groupe, laquelle ne pourra être antérieure à leur date d'approbation par l'Institut.

11.3 Les règlements doivent être présentés à l'assemblée générale suivante du Groupe, où ils peuvent être abrogés ou amendés, conformément aux dispositions prévues à l'article 11.2.

ARTICLE 12 CONTEXTE ET GENRE

Dans les présents statuts, le féminin peut être substitué au masculin et le pluriel au singulier, et vice-versa, pour rendre le sens véritable du texte.

**Approuvé par le Conseil d'administration
le 5 décembre 2008**